

DÉCRET du 22 octobre 1916
portant création de **timbres-poste spéciaux commémoratifs**
au profit des œuvres des **orphelins de la guerre**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 11 août 1914, créant un timbre-poste spécial dit « Timbre de la Croix-Rouge française » ;

Vu le décret du 22 février 1916, portant création de timbres-poste surchargés et de timbres-poste spéciaux commémoratifs au profit de l'« Œuvre de protection des Orphelins de la guerre du personnel des Postes, des Télégraphes et des Téléphones » (1) ;

Vu le décret du 2 mai 1915, portant création de timbres-poste surchargés et de timbres-poste spéciaux commémoratifs au profit de la Croix-Rouge française (2) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Il est créé huit timbres-poste spéciaux commémoratifs, ayant respectivement pour valeur d'affranchissement postal 5 francs, 1 franc, 0 fr. 50, 0 fr. 35, 0 fr. 25, 0 fr. 15, 0 fr. 05 et 0 fr. 02. Ces timbres seront vendus :

Le timbre de 5 francs au prix de 10 francs ;

Le timbre de 1 franc au prix de 2 francs ;

Le timbre de 0 fr. 50 au prix de 1 franc ;

Le timbre de 0 fr. 35 au prix de 0 fr. 60 ;

Le timbre de 0 fr. 25 au prix de 0 fr. 40 ;

Le timbre de 0 fr. 15 au prix de 0 fr. 25 ;

Le timbre de 0 fr. 05 au prix de 0 fr. 10 ;

Le timbre de 0 fr. 02 au prix de 0 fr. 05.

La différence entre le prix de vente et la valeur d'affranchissement sera mentionnée sur la figurine.

ART. 2. — Les timbres émis en vertu de l'article précédent seront valables dans le régime intérieur seulement.

ART. 3. — La différence entre le prix de vente et la valeur d'affranchissement, déduction faite de la remise réglementaire de 1 p. 100, sera versée au Comité d'attribution des fonds recueillis à l'occasion de la « Journée nationale des orphelins de la guerre ».

ART. 4. — Les frais de premier établissement des poinçons destinés à l'impression des timbres commémoratifs dont la série est prévue à l'article 1^{er} du présent décret, seront supportés par l'Œuvre de protection des orphelins de la guerre du personnel des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

ART. 5. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 22 février et 2 mai 1916.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 octobre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

CLÉMENTEL.

(1) Décret publié au *Journal officiel* du 24 février 1916.

(2) Décret non publié.

